

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01225
Numéro SIREN : 493 073 373
Nom ou dénomination : A.MTEC CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 1329

A. MTEC CONSEIL

Société d'expertise comptable.

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €

Siège social : 24 Rue des Perreyeux, Bâtiment A - CS 10006

49801 TRELAZE Cedex 1

493.073.373 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 19 janvier, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Bertrand GACHET préside la séance en qualité de président de la société.

Monsieur Michel TOUCHARD assure les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, possèdent les 5 000 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- les rapports du commissaire aux comptes spécialement désigné se prononçant sur les suppressions du droit préférentiel de souscription et sur la création d'avantages particuliers,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, les rapports du commissaire aux comptes et aux avantages particuliers ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication des associés prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- division de la valeur nominale des actions et modification de l'article 8 des statuts ;
- augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (58 800 €), par l'émission de MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 176) actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- augmentation du capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de VINGT-NEUF-MILLE QUATRE CENTS EUROS (29 400 €), par l'émission de CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (588) actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- agrément d'un nouvel associé et modification de l'article 8 des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'action projetée ;
- conversion des actions émises au profit de la société ELC EXPERTISE en actions de préférence,
- modification corrélative des statuts de la société ;
- augmentation du capital social de la société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ;
- nomination de deux nouveaux directeurs généraux,
- pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le président donne lecture de son rapport, des rapports du commissaire aux comptes spécialement désigné et du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de diviser par 2 la valeur nominale des actions à compter de ce jour, de façon à ce que le capital social d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) qui se composait jusqu'à présent de CINQ MILLE (5 000) actions de CENT EUROS (100 €), se compose désormais de DIX MILLE (10 000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale.

L'assemblée générale décide que cet échange, qui intervient sans rompu, est réalisé par voie de remplacement des CINQ MILLE (5 000) actions anciennes de CENT EUROS (100 €) chacune par DIX MILLE (10 000) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50 €), attribuées aux associés à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €).

Il se compose de DIX MILLE (10 000) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- A la société **A.MTEC GROUPE**, neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci..... 9 998 actions
- A **Monsieur Bertrand GACHET**, deux actions , ci..... 2 actions

Soit au total : 10 000 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes spécialement désigné, constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (58 800 €), pour le porter de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) à CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (558 800 €) par l'émission de MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 176) actions nouvelles d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de CENT TRENTE-SIX EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (136,74 €), incluant une prime d'émission de QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (86,74 €) par action.

Le montant de la prime d'émission de (CENT DEUX MILLE SIX EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES 102 006,24 €) sera inscrit au passif du bilan de la société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la société.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, sous réserve de l'adoption de la résolution relative à leur conversion en action de préférence soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 20 janvier 2024 et jusqu'au 20 février 2024 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque CAISSE D'EPARGNE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 20 février 2024 inclus, la présente décision d'augmentation de capital sera caduque.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater la libération, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes spécialement désigné, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société ELC EXPERTISE, société d'expertise comptable à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 12 rue Marthe de la Beausse, BAUGÉ, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU, SIREN n° 981 108 657 RCS ANGERS, qui aura seule le droit de souscrire à l'augmentation de capital objet de la résolution précédente à concurrence de la totalité des MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 176) actions nouvelles à émettre.

L'assemblée générale décide d'agréer la société ELC EXPERTISE, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 12 rue Marthe de la Beausse, BAUGÉ, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU, SIREN n° 981 108 657 RCS ANGERS, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes spécialement désigné, constatant que le capital social de la société, avant augmentation de capital décidée ce jour, est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (29 400 €), pour le porter de CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (558 800 €) à CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (588 200 €) par l'émission de CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (588) actions nouvelles d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de CENT DOUZE EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (112,25 €), incluant une prime d'émission de SOIXANTE-DEUX EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (62,25 €)

par action.

Le montant de la prime d'émission de TRENTE-SIX MILLE SIX CENT TROIS EUROS (36 603 €) sera inscrit au passif du bilan de la société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la société.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 20 janvier 2024 et jusqu'au 20 février 2024 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque CAISSE D'EPARGNE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 20 février 2024 inclus, la présente décision d'augmentation de capital sera caduque.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater la libération, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes spécialement désigné, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société COHORTIS TEAM, société par actions simplifiée au capital de 76 800 €, dont le siège social est situé 7 Rue de Tours, 49300 CHOLET, SIREN n° 981 035 751 RCS ANGERS, qui aura seule le droit de souscrire à l'augmentation de capital objet de la résolution précédente à concurrence de la totalité des CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (588) actions nouvelles à émettre.

L'assemblée générale décide d'agréer la société COHORTIS TEAM, société par actions simplifiée au capital de 76 800 €, dont le siège social est situé 7 Rue de Tours, 49300 CHOLET, SIREN n° 981 035 751 RCS ANGERS, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport de la Société GARLEO désignée en qualité de commissaire aux avantages particuliers, établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de Commerce relatif à la stipulation d'avantages particuliers, et après avoir constaté que le capital social de la société, se composera dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (11 764) actions ordinaires de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale, décide de numéroté les actions de 1 à 11 764, et de créer deux catégories d'actions :

- Les actions A numérotées de 1 à 10 000 et de 11 177 à 11 764 seront des actions ordinaires.
- Les actions B numérotées de 10 001 à 11 176, seront converties à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital en actions de préférence auxquelles sont attribués des avantages particuliers.

L'assemblée générale décide de réserver les actions de préférence (B) numérotées de 10 001 à 11 176, exclusivement à la personne suivante :

- La société ELC EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 12 rue Marthe de la Beausse, BAUGÉ, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU, SIREN n° 981 108 657 RCS ANGERS, pour les MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 176) actions lui appartenant, portant les numéros 10 001 à 11 176.

L'assemblée générale décide que l'avantage attribué aux actions (B) étant lié à la personne, il ne sera pas transmis dans le cas où l'associé bénéficiaire de l'avantage viendrait à céder ses actions.

Les actions de préférence bénéficient pendant leur durée du droit de vote dans les mêmes conditions et modalités que les autres actions.

L'assemblée générale décide que les actions de préférence (B) numérotées de 10 001 à 11 176, bénéficieront, des droits particuliers suivants :

1 - Droit financier

Dividende prioritaire

Chacune des MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (1 176) actions de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice ouvert à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice auquel s'ajoutent les réserves antérieures, après affectation à la réserve légale, qui lui sera attribué par préférence aux actions ordinaires.

Ce dividende prioritaire sera égal, pour chaque action, à la somme de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €).

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où le résultat d'un exercice ne permettrait pas de verser le dividende prioritaire de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €) par action de préférence, il sera prélevé à due concurrence sur les réserves provenant des bénéfices antérieurs de la Société.

En outre, dans le cas où le montant du bénéfice distribuable (incluant les réserves antérieures) d'un exercice donné ne permettrait pas le versement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B, le montant non versé du dividende prioritaire de cet exercice viendra s'ajouter au montant du dividende prioritaire à verser au titre de l'exercice suivant ou des exercices suivants, jusqu'à leur complet versement.

Ce droit à dividendes prioritaires pourra être exercé au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Arrivé à ce terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

2 - Assemblées Spéciales

L'assemblée spéciale réunit tous les associés titulaires d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord.

L'assemblée spéciale est convoquée par le président dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à l'unanimité.

3 - Disparition des actions de préférence

Conversion des actions de préférence.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

Les actions de préférence seront converties en actions ordinaires à compter du 1^{er} juillet 2030, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence.

Cette conversion emportera de facto renonciation des associés aux droits de préférence des actions nouvelles résultant de la conversion.

Les actions de préférence représentent 10% du capital social, et elles auront une incidence de 14 994 € par an sur le droit à dividende de l'associé propriétaire d'actions A ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des deux augmentations de capital objet des précédentes résolutions, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts de la société :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés
Fondateurs une somme de CINQ CENT MILLE EUROS, ci..... 500 000 €
Par versement de ladite somme en numéraire.

- Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024, le
Capital social a été augmenté d'un montant de CINQUANTE HUIT MILLE
HUIT CENTS EUROS, ci..... 58 800 €
Et de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci..... 29 400 €
En numéraire.
Montant total des apports : 588 200 €

Article 7 - AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts stipulent un avantage particulier, octroyé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024.

1 - Droit financier

Dividende prioritaire

Chacune des MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1 176) actions de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice ouvert à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice auquel s'ajoutent les réserves antérieures, après affectation à la réserve légale, qui lui sera attribué par préférence aux actions ordinaires.

Ce dividende prioritaire sera égal, pour chaque action, à la somme de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €).

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où le résultat d'un exercice ne permettrait pas de verser le dividende prioritaire de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €) par action de préférence, il sera prélevé à due concurrence sur les réserves provenant des bénéfices antérieurs de la Société.

En outre, dans le cas où le montant du bénéfice distribuable (incluant les réserves antérieures) d'un exercice donné ne permettrait pas le versement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B, le montant non versé du dividende prioritaire de cet exercice viendra s'ajouter au montant du dividende prioritaire à verser au titre de l'exercice suivant ou des exercices suivants, jusqu'à leur complet versement.

Ce droit à dividendes prioritaires pourra être exercé au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Arrivé à ce terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

2 - Assemblées Spéciales

L'assemblée spéciale réunit tous les associés titulaires d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord.

L'assemblée spéciale est convoquée par le président dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à l'unanimité.

3 - Disparition des actions de préférence

Conversion des actions de préférence.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

Les actions de préférence seront converties en actions ordinaires à compter du 1^{er} juillet 2030, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence.

Cette conversion emportera de facto renonciation des associés aux droits de préférence des actions nouvelles résultant de la conversion.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (588 200 €).

Il se compose de ONZE MILLE SEPT-CENT SOIXANTE-QUATRE (11 764) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale, de deux catégories (A et B) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- A la société **A.MTEC GROUPE**, neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci..... 9 998 actions (A)
N°1 à 9 998
- A **Monsieur Bertrand GACHET**, deux actions , ci..... 2 actions (A)
N°9 999 à 10 000
- A la société **ELC EXPERTISE**, mille cent soixante-seize actions, ci..... 1 176 actions (B)
N°10 001 à 11 176
- A la société **COHORTIS TEAM**, cinq cent quatre-vingt-huit actions, ci. 588 actions (A)
n°11 177 à 11 764.

Soit au total : 11 764 actions

Ces actions de préférence (B) bénéficient pendant leur durée du droit de vote dans les mêmes conditions et modalités que les autres actions.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

L'avantage particulier ainsi conféré a fait l'objet d'un rapport par la société GARLEO, commissaire aux avantages particuliers désignée à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale après avoir été informée du projet de Monsieur Bertrand GACHET, de céder une (1) action sur les deux qu'il possède après division de la valeur nominale des actions, à **Monsieur Nicolas BOUANCHAUD**, expert-comptable, né le 25 septembre 1973 à CRETEIL (94), demeurant à VERTOU (44120), 15 Rue des Onchères, de nationalité française, décide en application de l'article 13 des statuts, d'agréer **Monsieur Nicolas BOUANCHAUD** en qualité de nouvel associé à compter de la réalisation définitive de la cession d'actions.

Sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'action autorisée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (588 200 €).

Il se compose de ONZE MILLE SEPT-CENT SOIXANTE-QUATRE (11 764) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale, de deux catégories (A et B) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- A la société **A.MTEC GROUPE**, neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci..... 9 998 actions (A)
N°1 à 9 998
- A **Monsieur Bertrand GACHET**, une action, ci..... 1 action (A)
N°9 999
- A **Monsieur Nicolas BOUANCHAUD**, une action, ci..... 1 action (A)
N°10 000
- A la société **ELC EXPERTISE**, mille cent soixante-seize actions, ci..... 1 176 actions (B)
N°10 001 à 11 176
- A la société **COHORTIS TEAM**, cinq cent quatre-vingt-huit actions, ci. 588 actions (A)
n°11 177 à 11 764.

Soit au total : 11 764 actions

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général de la société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

La société **ELC EXPERTISE**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 12 rue Marthe de la Beausse, BAUGÉ, 49150 BAUGÉ-EN ANJOU, SIREN n° 981 108 657 RCS ANGERS, représentée par sa gérante Madame Emilie LEBLOIS CONDEMINÉ, demeurant 12 rue Marthe de la Beausse, BAUGÉ, 49150 BAUGÉ-EN ANJOU,

La société **ELC EXPERTISE** disposera de tous les pouvoirs prévus par la loi et les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société **ELC EXPERTISE** entre en séance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général de la société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Nicolas BOUANCHAUD, né le 25 septembre 1973 à CRETEIL (94), demeurant à VERTOU (44120), 15 Rue des Onchères, de nationalité française.

Monsieur Nicolas BOUANCHAUD disposera de tous les pouvoirs prévus par la loi et les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas BOUANCHAUD entre en séance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Onzième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de 10 000 euros, par l'émission de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;
- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des associés et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 10 000 euros;
 - déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
 - déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
 - fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
 - recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

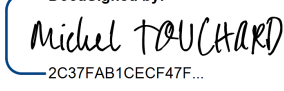
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Document signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

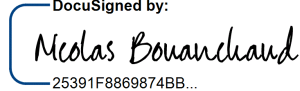
DocuSigned by:

29D3949E47DA482...
M. Bertrand GACHET
Le Président

DocuSigned by:

2C37FAB1CECF47F...
M. Michel TOUCHARD
Le Secrétaire de séance.

DocuSigned by:

5E2FB80D76844C1...
La société ELC EXPERTISE, représentée par Emilie LEBLOIS CONDEMIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:

25391F8869874BB...
Monsieur Nicolas BOUANCHAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

A. MTEC CONSEIL

Société d'expertise comptable.

Société par actions simplifiée au capital de 588.200 €

Siège social : 24 Rue des Perreyeux, Bâtiment A – CS 10006

49801 TRELAZE Cedex 1

493.073.373 RCS ANGERS

DECISION DU PRESIDENT CONSTATANT LA REALISATION DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL

Le 24 janvier 2024, Monsieur Bertrand GACHET, président de la Société A.MTEC CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 588 200 €, dont le siège social est 24 Rue des Perreyeux, Bâtiment A, CS 10006, 49801 TRELAZE Cedex 1, SIREN n°493.073.373. RCS ANGERS, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital par apport en numéraire, décidées par l'assemblée générale des associés en date du 19 janvier 2024.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Après avoir rappelé que l'assemblée générale des associés du 19 janvier 2024, a décidé d'augmenter le capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

- d'un montant nominal de CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (58 800 €), augmenté d'une prime d'émission de CENT DEUX MILLE SIX EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (102 006,24 €), par l'émission de 1 176 actions nouvelles d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, émises à un prix de souscription de CENT TRENTÉ SIX EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (136,74 €), incluant une prime d'émission d'un montant de QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (86,74 €) par action à libérer en espèces.

- d'un montant nominal de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (29 400 €), augmenté d'une prime d'émission de TRENTÉ-SIX MILLE SIX CENT TROIS EUROS (36 603 €), par l'émission de 588 actions nouvelles d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, émises à un prix de souscription de CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ

Bh

CENTIMES, incluant une prime d'émission d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (62,25 €) par action à libérer en espèces.

Constatant que le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé au profit de la Société ELC EXPERTISE à concurrence de la totalité des 1 176 actions nouvelles de la première augmentation de capital,

Constatant que le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé au profit de la Société COHORTIS TEAM à concurrence de la totalité des 588 actions nouvelles de la deuxième augmentation de capital,

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024,

Au vu

- du bulletin de souscription à la première augmentation de capital dûment complété et signé par la Société ELC EXPERTISE par laquelle cette dernière a souscrit à 1 176 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, de 58 800 euros,

- du bulletin de souscription à la seconde augmentation de capital dûment complété et signé par la Société COHORTIS TEAM par laquelle cette dernière a souscrit à 588 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, de 29 400 euros,

- du certificat émis à la date du 24 janvier 2024 par la banque CAISSE D'EPARGNE Bretagne Pays de la Loire, dépositaire des fonds, conformément à l'article L 225-146 du code de commerce, attestant que les souscripteurs ont versé en numéraire sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la banque les sommes correspondant au montant exigible de leur souscription à l'augmentation de capital susvisée,

Constate :

- que les 1 176 actions nouvelles de la Société ont été intégralement souscrites, qu'elles sont intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que la première augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée,

- que les 588 actions nouvelles de la Société ont été intégralement souscrites, qu'elles sont intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que la seconde augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée, et :

La réalisation définitive de la modification corrélative des statuts de la société, en tenant compte de la conversion de 1 176 actions ordinaires en actions privilégiées, et de la réalisation de la cession d'une action intervenue entre Monsieur Bertrand GACHET et



Monsieur Nicolas BOUANCHAUD, les articles 6, 7 et 8 des statuts sociaux sont désormais rédigés comme suit :

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés
Fondateurs une somme de CINQ CENT MILLE EUROS, ci..... 500 000 €
Par versement de ladite somme en numéraire.
- Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024, le
Capital social a été augmenté d'un montant de CINQUANTE HUIT MILLE
HUIT CENTS EUROS, ci..... 58 800 €
Et de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci..... 29 400 €
En numéraire.
Montant total des apports : 588 200 €

Article 7 – AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts stipulent un avantage particulier, octroyé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024.

1 – Droit financier

Dividende prioritaire

Chacune des MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1 176) actions de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice ouvert à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice auquel s'ajoutent les réserves antérieures, après affectation à la réserve légale, qui lui sera attribué par préférence aux actions ordinaires.

Ce dividende prioritaire sera égal, pour chaque action, à la somme de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €).

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où le résultat d'un exercice ne permettrait pas de verser le dividende prioritaire de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €) par action de préférence, il sera prélevé à due concurrence sur les réserves provenant des bénéfices antérieurs de la Société.

En outre, dans le cas où le montant du bénéfice distribuable (incluant les réserves antérieures) d'un exercice donné ne permettrait pas le versement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B, le montant non versé du dividende prioritaire de cet exercice viendra s'ajouter au montant du dividende prioritaire à verser au titre de l'exercice suivant ou des exercices suivants, jusqu'à leur complet versement.

Ce droit à dividendes prioritaires pourra être exercé au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Arrivé à ce terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

Bh

2 – Assemblées Spéciales

L'assemblée spéciale réunit tous les associés titulaires d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord.

L'assemblée spéciale est convoquée par le président dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à l'unanimité.

3 - Disparition des actions de préférence

Conversion des actions de préférence.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

Les actions de préférence seront converties en actions ordinaires à compter du 1^{er} juillet 2030, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence.

Cette conversion emportera de facto renonciation des associés aux droits de préférence des actions nouvelles résultant de la conversion.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (588 200 €).

Il se compose de ONZE MILLE SEPT-CENT SOIXANTE-QUATRE (11 764) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale, de deux catégories (A et B) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- A la société **A.MTEC GROUPE**, neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci..... 9 998 actions (A)
N°1 à 9 998
- A **Monsieur Bertrand GACHET**, une action, ci..... 1 action (A)
N°9 999
- A **Monsieur Nicolas BOUANCHAUD**, une action, ci..... 1 action (A)
N°10 000
- A la société **ELC EXPERTISE**, mille cent soixante-seize actions, ci..... 1 176 actions (B)
N°10 001 à 11 176
- A la société **COHORTIS TEAM**, cinq cent quatre-vingt-huit actions, ci. 588 actions (A)
n°11 177 à 11 764.

Soit au total :

11 764 actions

Bh

Ces actions de préférence (B) bénéficient pendant leur durée du droit de vote dans les mêmes conditions et modalités que les autres actions.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

L'avantage particulier ainsi conféré a fait l'objet d'un rapport par la société GARLEO, commissaire aux avantages particuliers désignée à l'unanimité des associés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



Le président

A. MTEC CONSEIL

Société d'expertise comptable.

Société par actions simplifiée au capital de 588.200 €

Siège social : 24 Rue des Perreyeux, Bâtiment A - CS 10006

49801 TRELAZE Cedex 1

493.073.373 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale
extraordinaire du 19 janvier 2024

Document signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Copie certifiée conforme.

Le Président.

DocuSigned by:
Bertrand Gallet
29D3949E47DA482...

Article 1^{er} - Forme

La société A.MTEC AUDIT a été constituée aux termes de statuts en date du 27 novembre 2006 à TRELAZE, enregistrés au SIE DE ANGERS NORD le 21 décembre 2006, bordereau n°2006/1 932 case n°22 sous forme de société à responsabilité limitée d'expertise comptable.

La société a été transformée en société par actions simplifiée à l'issue d'une décision de l'associé unique en date du 10 avril 2009. La société A.MTEC AUDIT, désormais dénommée A.MTEC CONSEIL, est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, même si certaines dispositions ne trouveront à s'appliquer que si la société est pluri-personnelle.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A.MTEC CONSEIL**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. La Société peut en outre accomplir toutes les opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **24 Rue des Perreyeux, Bâtiment A, CS 10006, 49801 TRELAZE Cedex 1 (Maine et Loire).**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés
Fondateurs une somme de CINQ CENT MILLE EUROS, ci..... 500 000 €
Par versement de ladite somme en numéraire.

- Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024, le
Capital social a été augmenté d'un montant de CINQUANTE HUIT MILLE
HUIT CENTS EUROS, ci..... 58 800 €
Et de VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci..... 29 400 €
En numéraire.
Montant total des apports : 588 200 €

Article 7 - AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts stipulent un avantage particulier, octroyé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2024.

1 - Droit financier

Dividende prioritaire

Chacune des MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1 176) actions de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice ouvert à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice auquel s'ajoutent les réserves antérieures, après affectation à la réserve légale, qui lui sera attribué par préférence aux actions ordinaires.

Ce dividende prioritaire sera égal, pour chaque action, à la somme de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €).

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où le résultat d'un exercice ne permettrait pas de verser le dividende prioritaire de DOUZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €) par action de préférence, il sera prélevé à due concurrence sur les réserves provenant des bénéfices antérieurs de la Société.

En outre, dans le cas où le montant du bénéfice distribuable (incluant les réserves antérieures) d'un exercice donné ne permettrait pas le versement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B, le montant non versé du dividende prioritaire de cet exercice viendra s'ajouter au montant du dividende prioritaire à verser au titre de l'exercice suivant ou des exercices suivants, jusqu'à leur complet versement.

Ce droit à dividendes prioritaires pourra être exercé au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Arrivé à ce terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

2 - Assemblées Spéciales

L'assemblée spéciale réunit tous les associés titulaires d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord.

L'assemblée spéciale est convoquée par le président dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à l'unanimité.

3 - Disparition des actions de préférence

Conversion des actions de préférence.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

Les actions de préférence seront converties en actions ordinaires à compter du 1^{er} juillet 2030, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence.

Cette conversion emportera de facto renonciation des associés aux droits de préférence des actions nouvelles résultant de la conversion.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (588 200 €).

Il se compose de ONZE MILLE SEPT-CENT SOIXANTE-QUATRE (11 764) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale, de deux catégories (A et B) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- A la société **A.MTEC GROUPE**, neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci..... 9 998 actions (A)
N°1 à 9 998
- A **Monsieur Bertrand GACHET**, une action, ci..... 1 action (A)
N°9 999
- A **Monsieur Nicolas BOUANCHAUD**, une action, ci..... 1 action (A)
N°10 000
- A la société **ELC EXPERTISE**, mille cent soixante-seize actions, ci..... 1 176 actions (B)
N°10 001 à 11 176
- A la société **COHORTIS TEAM**, cinq cent quatre-vingt-huit actions, ci. 588 actions (A)
n°11 177 à 11 764.

Soit au total :

11 764 actions

Ces actions de préférence (B) bénéficient pendant leur durée du droit de vote dans les mêmes conditions et modalités que les autres actions.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée de 7 années ; à l'arrivée du terme, le privilège attaché à ces actions cessera de plein droit et il appartiendra au président de constater que ces titres sont assimilés à des actions ordinaires.

L'avantage particulier ainsi conféré a fait l'objet d'un rapport par la société GARLEO, commissaire aux avantages particuliers désignée à l'unanimité des associés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (*Ord., art. 7,1,6°*)

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (*Ord., art. 7, I, 4°*)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (*Ord., art. 7, I, 5°*)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les

conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolutions. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, tout en respectant les dispositions de l'article 7-1 des présents statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.